

ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs desdites caisses.

Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

865. — 31 DÉCEMBRE 1835. — *Loi sur la répartition de la contribution foncière dans les provinces* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. La somme de quatorze millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-deux francs, formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessous désignées, est répartie entre elles, provisoirement et jusqu'à révision des opérations cadastrales, de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, savoir :

Anvers,	fr. 1,317,357 00
Brabant,	2,772,229 00
Flandre occidentale,	2,344,412 00
Flandre orientale,	2,576,467 00
Hainaut,	2,616,694 00
Liège,	1,487,758 00
Namur,	964,605 00
Total. . .	fr. 14,079,522 00

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 4 août. (*Monit.* du 17.) — Rapport par M. Liedts le 12 novembre. (*Monit.* du 14.) — Discussion les 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 19 décembre, et adoption dans cette dernière séance par 79 voix contre 9; un membre s'est abstenu. (*Monit.* des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21.) — Rapport par M. de Robiano le 26 décembre. — (*Monit.* du 28.) — Discussion les 28, 29 et 30 décembre, et adoption à cette dernière séance par 19 voix contre 15. (*Mon.* des 29 décembre, 1, 3 et 5 janv. 1836.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 12 août. (*Monit.* des 13, 16 et 17.) — Rapport par M. Desmazières le 14 novembre. (*Monit.* du 20.) — Discussion les 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 novembre; 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 7 décembre. (*Monit.* des 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre; 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 décembre, et adoption dans cette dernière séance par 49 voix contre 20; 3 memb. s'abstiennent. — Rapport au Sénat par M. Van Muysen le 23 décembre. (*Monit.* du 24.) — Discussion le 26 décembre et adoption dans la même séance par 25 voix contre 4; 3 membres s'abstiennent. — (*Monit.* des 28 et 29 décembre.)

Voyez arrêté du 7 novembre 1830, et aux notes de la loi du 7 juin 1832 l'indication des lois qui, en Belgique, ont régi la matière des douanes.

Les contingens de la contribution foncière des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg sont provisoirement maintenus :

Celui de la province de Limbourg à fr. . . . . 992,127 00

Celui de la province de Luxembourg à . . . . . 807,678 00  
taux fixés en vertu de la loi du budget des voies et moyens du 28 décembre 1834.

2. Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la péréquation entre lesdites provinces seront opérées pour un tiers en 1836, pour deux tiers en 1837, et en totalité pour 1838.

3. Les opérations cadastrales seront revisées endéans les 6 ans.

La présente loi perdra ses effets si elle n'est renouvelée avant l'expiration de ce terme.

Une loi déterminera le mode de cette révision. Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

866. — 31 DÉCEMBRE 1835. — *Loi sur l'entrée et le transit du bétail* <sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Par modification spéciale au tarif des douanes, le droit d'entrée sur les bestiaux dési-

« La Commission a reconnu d'abord, disait le rapporteur de la section centrale, que le commerce des bestiaux est, en Belgique, l'une des branches les plus importantes de l'industrie agricole, et qu'on ne pouvait maintenir, en conséquence, l'état actuel de la législation douanière sur la matière, vu qu'il est prouvé aujourd'hui par l'expérience que cette législation a eu et continue à avoir pour effet celui de favoriser l'agriculture et les distilleries hollandaises, au grand préjudice de l'agriculture et des distilleries belges.

« En 1830, le Gouvernement hollandais, dans le but sans doute de faire naître la disette de bestiaux dans notre pays, prit le contre-pied de la mesure qu'avait prise notre Gouvernement, il défendit la sortie des bestiaux vers la Belgique; et le Gouvernement provisoire, par son arrêté du 7 novembre, avait réduit de moitié le droit d'entrée alors établi. Cette prohibition à la sortie du bétail hollandais fut maintenue jusqu'en 1833, époque à laquelle il ne fut plus possible au Gouvernement de ce pays d'y persister plus long-temps, vu que la suppression de notre seconde ligne de douanes, qui venait d'avoir lieu en vertu de la loi du 7 juin 1832, devenait un appât de plus à la fraude, à laquelle on offrait ainsi, dans l'opinion des pétitionnaires, plus de facilité pour l'introduction de leur bétail dans l'intérieur de la Belgique.